



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 79/2026**

La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre le décret de la Communauté française qui restreint l'accès à la 7e année dans l'enseignement secondaire qualifiant, sauf en ce qui concerne l'absence de régime transitoire

Un décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 restreint l'accès à l'année dite 7TQ (7e année dans l'enseignement secondaire technique de qualification) et à l'année dite 7PB (l'un des deux types de 7e année dans l'enseignement secondaire professionnel). À partir de l'année scolaire 2025-2026, la 7TQ est en principe réservée aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires d'un certificat de qualification, et la 7PB à ceux qui ne sont pas déjà titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur. Plusieurs associations demandent l'annulation de ces mesures.

La Cour juge que la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB ne viole pas les droits fondamentaux en matière d'enseignement. Ces mesures sont raisonnablement justifiées, au regard notamment de l'objectif du législateur de réorienter les élèves concernés vers des formes d'enseignement correspondant mieux à leur profil, comme l'enseignement pour adultes ou des formations pour adultes. Néanmoins, étant donné que les choix d'orientation sont en principe effectués lors de la 4e année secondaire, la Cour juge que l'absence de régime transitoire cause une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes des élèves qui, au cours de l'année scolaire 2024-2025, étaient inscrits dans la 4e, 5e ou 6e année de l'enseignement secondaire de qualification ou dans l'une ou l'autre des 7es années de l'enseignement secondaire professionnel (7PB ou 7PC). La Cour annule par conséquent les dispositions attaquées en ce qu'elles ne prévoient pas de régime transitoire pour ces élèves.

1. Contexte de l'affaire

Plusieurs dispositions du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 restreignent l'accès à la 7e année dans l'enseignement secondaire technique de qualification (dite 7TQ) et à l'un des deux types de 7e année dans l'enseignement secondaire professionnel (dite 7PB). Désormais, l'accès à la 7TQ est en principe réservé aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires d'un certificat de qualification. L'accès à la 7PB, lui, est dorénavant réservé aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Ces dispositions sont applicables dès l'année scolaire 2025-2026.

Les ASBL « Centre d'accueil et d'information jeunesse de Bruxelles », « Appel pour une école démocratique », « Ligue des Droits de l'Enfant » et « RedFox » demandent l'annulation de ces dispositions.

2. Examen par la Cour

2.1. Les droits fondamentaux en matière d'enseignement

Les parties requérantes soutiennent que la limitation de l'accès à la 7TQ et la 7PB viole le droit à l'enseignement et l'obligation de *standstill* en matière d'accessibilité de l'enseignement (article 24 de la Constitution, lu en combinaison avec plusieurs dispositions de traités internationaux).

La Cour souligne que le droit à l'enseignement ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier après l'obligation scolaire. Les dispositions attaquées poursuivent non seulement un objectif budgétaire mais elles visent aussi à éviter la multiplication de petites options dans l'enseignement qualifiant et à réorienter les élèves concernés vers l'enseignement pour adultes (appelé auparavant enseignement de promotion sociale) ou vers des formations pour adultes. Ces dispositions ne modifient pas les conditions d'obtention d'un premier certificat de qualification ou du CESS, mais empêchent les élèves qui ont déjà obtenu un titre de fin d'études secondaires (certificat de qualification ou CESS) d'obtenir un deuxième certificat de qualification. Selon la Cour, il n'est pas déraisonnable que ces élèves, s'ils souhaitent se spécialiser ou suivre une formation complémentaire, soient dirigés vers l'enseignement et les formations pour adultes. Certes, il en résulte un recul significatif du niveau de protection dans le domaine des coûts de l'enseignement, puisque ces élèves doivent désormais s'inscrire dans un type d'enseignement dont l'accès est payant (contrairement à la 7TQ et à la 7PB, dont l'accès est gratuit). Cela étant, la Cour juge que ce recul significatif est raisonnablement justifié par les objectifs de réorienter les élèves vers des formes d'enseignement correspondant en principe mieux à leur profil, de clarifier les rôles des différents opérateurs de formation et d'enseignement, et d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement qualifiant.

Les parties requérantes reprochent également aux dispositions attaquées de priver certains élèves de la possibilité de suivre un enseignement fondé sur une philosophie de leur choix, confessionnelle ou non.

Selon la Cour, le fait que les dispositions attaquées puissent conduire certains élèves à poursuivre leur formation, après la scolarité obligatoire, dans des établissements qui ne correspondent pas à leurs conceptions religieuses, philosophiques ou pédagogiques n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement.

2.2. L'absence de régime transitoire

Les parties requérantes font valoir que l'absence de régime transitoire est contraire, entre autres, aux articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination) et aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

La Cour relève que, dans l'enseignement qualifiant, c'est en principe lors de la 4^e année secondaire que les élèves choisissent leur orientation, planifient leur parcours et envisagent une éventuelle inscription en 7^e année. L'application des dispositions attaquées dès l'année scolaire 2025-2026 implique que l'accès à la 7TQ ou à la 7PB n'est plus possible pour les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2024-2025, étaient inscrits dans la 4^e, 5^e ou 6^e année de l'enseignement secondaire de qualification ou dans l'une ou l'autre des 7^{es} années de l'enseignement secondaire professionnel (7PB ou 7PC). Ces élèves ne peuvent donc plus poursuivre leur parcours tel qu'ils l'avaient planifié. Selon la Cour, cela porte une atteinte

disproportionnée aux attentes légitimes de ces élèves. La Cour annule par conséquent les dispositions attaquées en ce qu'elles ne prévoient pas de régime transitoire pour ces élèves.

2.3. La situation des élèves de l'enseignement spécialisé

Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de priver les élèves en situation de handicap inscrits dans l'enseignement spécialisé de l'accès à la 7TQ et à la 7PB lorsqu'ils sont titulaires, respectivement, d'un certificat de qualification et du CESS. Selon elles, cela entraîne une violation de leur droit à une pleine inclusion dans la société (article 22^{ter} de la Constitution, lu en combinaison avec plusieurs dispositions internationales).

La Cour relève que ces élèves peuvent s'inscrire dans l'enseignement pour adultes ou à une formation pour adultes tout en bénéficiant d'aménagements raisonnables leur permettant de suivre cette formation. Leur droit à une pleine inclusion dans la société, y compris à des aménagements raisonnables, n'est donc pas violé.

3. Conclusion

La Cour annule les dispositions attaquées du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 en ce qu'elles ne prévoient pas de régime transitoire pour les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2024-2025, étaient inscrits dans la 4e, 5e ou 6e année de l'enseignement secondaire de qualification ou dans l'une ou l'autre des 7e années de l'enseignement secondaire professionnel (7PB ou 7PC).

La Cour rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)